



Commune de Valence-en-brie
ARRONDISSEMENT de MELUN
(SEINE-ET-MARNE)

01.64.31.81.35
BP n°1 - 77830 valence-en-Brie
contact@valence77830.fr

ARRÊTE DU MAIRE N°86/2024

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°42

Le Maire de la Commune de Valence-en-Brie.

Vu les articles 2212.1, 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement pour les véhicules sur le parking situé derrière l'église et sur les emplacements de stationnements Rue Octave ROUSSEAU,

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du lundi 3 juin 2024 et jusqu'au lundi 3 mai 2027.

Le parking situé derrière l'église et les emplacements de stationnements Rue Octave ROUSSEAU réservés aux véhicules sont réglementés par une zone matérialisée au sol par une peinture bleu de lundi au dimanche. Les emplacements de stationnements sur les côtés de l'église ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à 20 minutes sauf pour les riverains possédants la carte autorisant le stationnement. Le stationnement est autorisé de 12h30 à 14h30 sans durée de limitation.

Article 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser la carte de stationnement délivrée par la mairie, sauf de 12h30 à 14h30. Cette carte doit être apposée en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction.

Les infractions seront poursuivies conformément aux règles en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté

pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- A compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Châtelet-en-Brie,
- Aux Pompiers de la Grande-Paroisse,
- Aux riverains,

Fait à Valence-en-Brie, le 19 novembre 2024.

Le Maire, Pierre RACINE

